



Cagnotte, le 28 octobre 2017

Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Destinataire n°1
à l'attention de M. Jean-Luc GARY
Commissaire enquêteur
Mairie
339 rue Brousta
40430 SORE

Destinataire n°2
DDTM des Landes
Service Nature et Forêt
351 Boulevard Saint-Médard
40000 MONT-de-MARSAN

Envoi numérique à pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet n° 1 : Enquête publique préalable à un défrichement pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SORE (Landes)

(Enquête publique du mercredi 04 octobre 2017 au vendredi 03 novembre 2017 à 17h00).

Objet n° 2 : Participation du public par voie électronique relative à la demande de défrichement de 7 ha 08 a 20 ca pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de SORE (Landes)

(Participation du public ouverte le lundi 9 octobre, envoi des observations par courriel jusqu'au 9 novembre 2017, 16h00, à la même adresse électronique que ci-dessus)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les observations de nature forestière de la SEPAN-SO Landes relatives au projet cité en objets n° 1 et 2.

Contenu

Préambule	2
1 - Non-conformité avec le cahier des charges du CRE 4.....	3
2 - Des travaux anticipés sur l'autorisation de défrichement.	3
3 - Des mesures favorables aux oiseaux incompatibles avec l'aménagement forestier	5
4 - Absence délibérée d'information sur les boisements compensateurs au défrichement.	8
A – Problème de procédure d'instruction	8
B - Problème des surfaces	10
a – un surface mal connue	10

b – des erreurs et une méthode en question.....	10
c – un prestataire sous influence	11
5 - Autres sujets.....	11
A – Une méconnaissance des enjeux forestiers.....	11
a – une absence apparente d’hypothèses et un document de cadrage ignoré.....	11
b – des arguments dérisoires ou fallacieux	12
B - Position ambiguë de l’ONF en rapport avec sa mission de protection environnementale	12
a – la conservation hors régime forestier de réserves foncières	12
b – l’aubaine des boisements compensateurs et l’espace pour les accueillir.....	12
C – Une entreprise de moyen terme	13
a – les vertus inattendues du photovoltaïque.....	13
b – un manque d’éléments financiers	13
c – des inquiétudes dans la durée	13
Conclusion	14

Préambule

Le projet global photovoltaïque de Sore, porté par La Compagnie du Vent, étant assez compliqué dans son montage administratif nous renvoyons au tableau suivant (tableau n°1) pour y voir plus clair. Nous aurions apprécié que le demandeur des autorisations fasse ce travail, car tel que présenté et sans avoir rassemblé les pièces du puzzle, le dossier soumis à l’enquête du public est confus. Ceci est regrettable car nuit à la bonne compréhension du public.

TRANCHES		Communal Ouest	Communal Est	Communal Nord	Communal Sud	TOTAL
CARACTERISTIQUES	Code	COM 3	COM 4			
	Maître d'ouvrage	Compagnie du Soleil 53	Compagnie du Soleil 54	Compagnie du Soleil 14	Compagnie du Soleil 15	
	qui mandate qui est elle-même	La Compagnie du Vent (Montpellier) filiale à 100% d'ENGIE (ex. GDF-Suez)				
	Puissance	17 MWc	7 MWc	12 MWc	12 MWc	48 MWc
Efficacité énergétique	/ha à défricher	0,9 MWc/ha	1,0 MWc/ha	0,5 MWc/ha	0,6 MWc/ha	0,7 MWc/ha
DEFRICHEMENT	Surface à défricher	19,9266 ha 20 ha	7,0842 ha 7 ha	24,1384 ha 24 ha	21,9214 ha 21 ha	72 ha
	Surface à compenser	39,8532 ha 40 ha	14,1684 ha 14 ha	23,9500 ha 24 ha	23,1800 ha 23 ha	101 ha
	Consultation du public	Enquête publique en cours du 03/10/2017 au 04/11/2017	Participation publique en cours du 09/10/2017 au 09/11/2018	Enquête publique terminée Autorisation de défricher obtenue	Enquête publique terminée Autorisation de défricher obtenue	/
PERMIS DE CONSTRUIRE (PC)	Consultation du public	Enquête publique à venir du 20/11/2017 au 22/12/2017		Enquête publique terminée PC obtenu Travaux en cours	Enquête publique terminée PC obtenu Travaux en cours	/

tableau établi et reconstitué d'après différentes sources très éparpillées.

SEPANSO Landes - octobre 2017

L’enquête publique (EP) ne porte que sur une partie du projet, c’est-à-dire la tranche « Communal Ouest », mais l’étude d’impact (EI) unique et plus large, traite sur les deux parties du projet « Communal Ouest » et « Communal Est ».

A aucun moment dans le dossier d’EP mis en ligne par la Préfecture, il n’est fait mention que le « Communal Est » ne fait pas l’objet d’une EP, mais d’une simple participation du public par voie électronique, séparée administrativement (autre dossier et autre délai).

Ce n’est qu’en nous rendant à la mairie que nous nous sommes rendu compte de cette séparation administrative.

Par ailleurs, cette EP ne porte que sur l'autorisation de défrichement. Une 2^{ème} et prochaine EP est déjà programmée pour la demande de permis de construire avec un commissaire-enquêteur différent mais toujours probablement la même et unique EI.

Nous regrettons cette lourde et coûteuse procédure administrative, alors que tout aurait pu, comme l'y autorise le code de l'environnement depuis le 1^{er} janvier 2017, être regroupé en une seule enquête publique regroupant les demandes d'autorisation et les tranches.

A noter que les tranches « Communal Nord » et « Communal Sud » sont en cours de terrassement. Des offres d'emploi temporaires (plus 60 manœuvres) sont lancées pour le montage des panneaux de début novembre 2017 à avril 2018.

Par le présent document nous répondons à l'enquête publique concernant les défrichements « Communal Ouest » et aussi à la participation du public par voie électronique concernant le « Communal Est ».

Ce même document sera envoyé lorsque l'enquête publique concernant les permis de construire sera ouverte.

1 - Non-conformité avec le cahier des charges du CRE 4.

Le maître d'ouvrage a été retenu lors d'un appel d'offre (AO) de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Il s'agit du CRE 4 de 2016 qui limite la puissance à un maximum de 17 MWc par installation (voir EI, p. 131). Afin de bénéficier du complément de rémunération de l'électricité produite, un même énergéticien est amené régulièrement à saucissonner son projet en tranches inférieures au seuil maximum, et à créer autant de « sociétés projets » qu'il y a de tranches (voir tableau 1).

Or le cahier des charges du CR 4, non cité au dossier¹, ([téléchargeable ici](#)) spécifie au chapitre 2.2 Limites de puissance et distance entre Installations : « *Seules peuvent concourir les Installations pour lesquelles la somme de la Puissance de l'Installation et de la Puissance des Installations situées à une Distance inférieure à 500 m proposées à la même période de candidature est inférieure ou égale à 17 MWc* ». Autrement dit, les tranches de 17 MWc devraient être distantes de 500 mètres minimum. Ce qui n'est pas le cas entre COM 3 et COM 4 qui sont accolées l'une à l'autre (voir plan ci-dessous).

Observation n° 1 : veuillez interroger le maître d'ouvrage et éventuellement la CRE pour confirmer la non-conformité de distance entre les 2 tranches du « Communal Ouest » de 17 MWc et le « Communal Est » de 7 MWc. Dans l'affirmative, quelle tranche, choisit-il de supprimer ?

2 - Des travaux anticipés sur l'autorisation de défrichement.

La description des formations végétales occupant la majeure partie du COM 3 et 4, est, suivant les pièces du dossier :

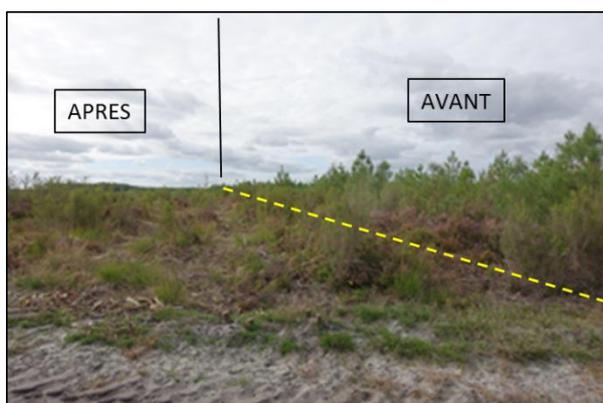
- « *Pinède et lande thermo-atlantique (CCB : 42.813 x 31.24 | EUR28 : 4030-4) : il s'agit de plantations (sic !) de pin maritime. Le sous-bois est dominé par des éricacées caractéristiques des landes thermo-atlantiques, ces landes sont d'intérêt communautaire. L'état de conservation de la lande thermo-atlantique est fortement dégradé. Les formations de pinèdes et lande thermo-atlantique, correspondent à des plantations (re-sic !) de pin maritime* » (EI, p. 67)

¹ De même, à quel AO du CRE, répond la centrale en cours de construction sur le « communal Nord et Sud » et quel est le seuil maximal de puissance requis ?

- « Les terrains sont occupés par un jeune semis naturel de pins maritime mal venant sur une lande à éricacée formant un ensemble buissonnant » (PV de reconnaissance de la DDTM du 17 août 2017).

D'après l'examen détaillé des photos aériennes de 2015 (la plus récente) et 2007-2009 (avant et après la tempête Klaus), ainsi que notre reconnaissance de terrain du lundi 16 octobre, le peuplement forestier actuel est constitué de semis naturel spontané (et non de « plantations » comme le mentionne le bureau d'étude ETEN Environnement) issus des graines du peuplement exploité après la tempête Klaus de janvier 2009. Cette régénération naturelle s'est facilement installée en raison du caractère sec du terrain. La commune, ayant depuis situé un parc photovoltaïque à cet endroit, n'a pas engagé de travaux d'accompagnement de la régénération. Le peuplement apparait complet sur photos aériennes et sur le terrain et aurait mérité un diagnostic de densité le long de filets de pénétration. Avec des travaux de dépressage, cette régénération aurait pu constituer la génération suivante. Ces précédentes considérations nous amène à douter du caractère « mal venant » attribué à ces semis par la DDTM.

Hélas, nous devons parler au passé car des travaux de récolte de ce peuplement pour en faire des plaquettes de Bois-Energie (BE), a débuté sur la moitié de la parcelle et devrait se poursuivre (voir photos infra). Il est regrettable que le jeune peuplement forestier actuel, dont le bon potentiel aurait pu être confirmé, ait été sacrifié avant l'autorisation éventuelle de défrichement.



Observation n° 2 : veuillez-vous renseigner, pour savoir qui a décidé ces travaux de mise en plaquette et de justifier cette décision inopportune car venant anticiper l'autorisation de défrichement, et qui en cas de refus, obligera le propriétaire à avoir recours à une régénération artificielle.

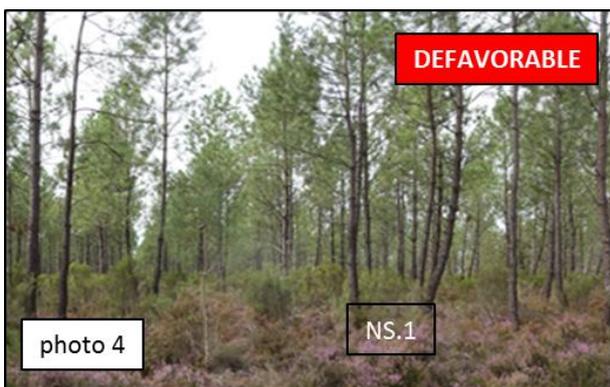
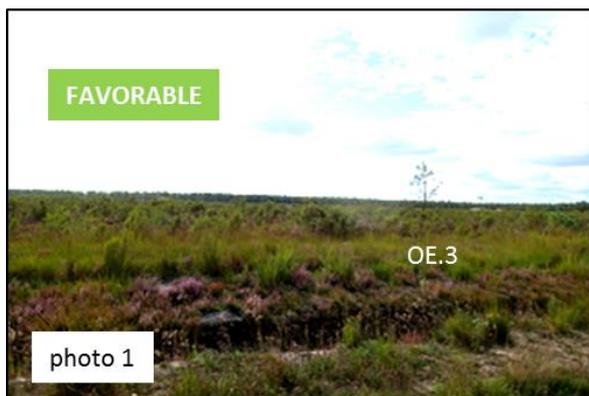
3 - Des mesures favorables aux oiseaux incompatibles avec l'aménagement forestier

Les terrains de l'installation photovoltaïque ne sont pas « soumis » au régime forestier (voir EI, p. 49).

En revanche, les terrains prévus pour une « mise en gestion favorable des milieux adjacents pour les oiseaux » (voir EI, p.130 et carte ci-dessous) sont en partie sous régime forestier et sont gérés par l'Office National des Forêts selon un aménagement forestier approuvé par le préfet de Région, le 16 février 2017 (aménagement 2016-2030, [téléchargeable ici](#)) qui ne prend pas en compte la « mesure oiseaux ».

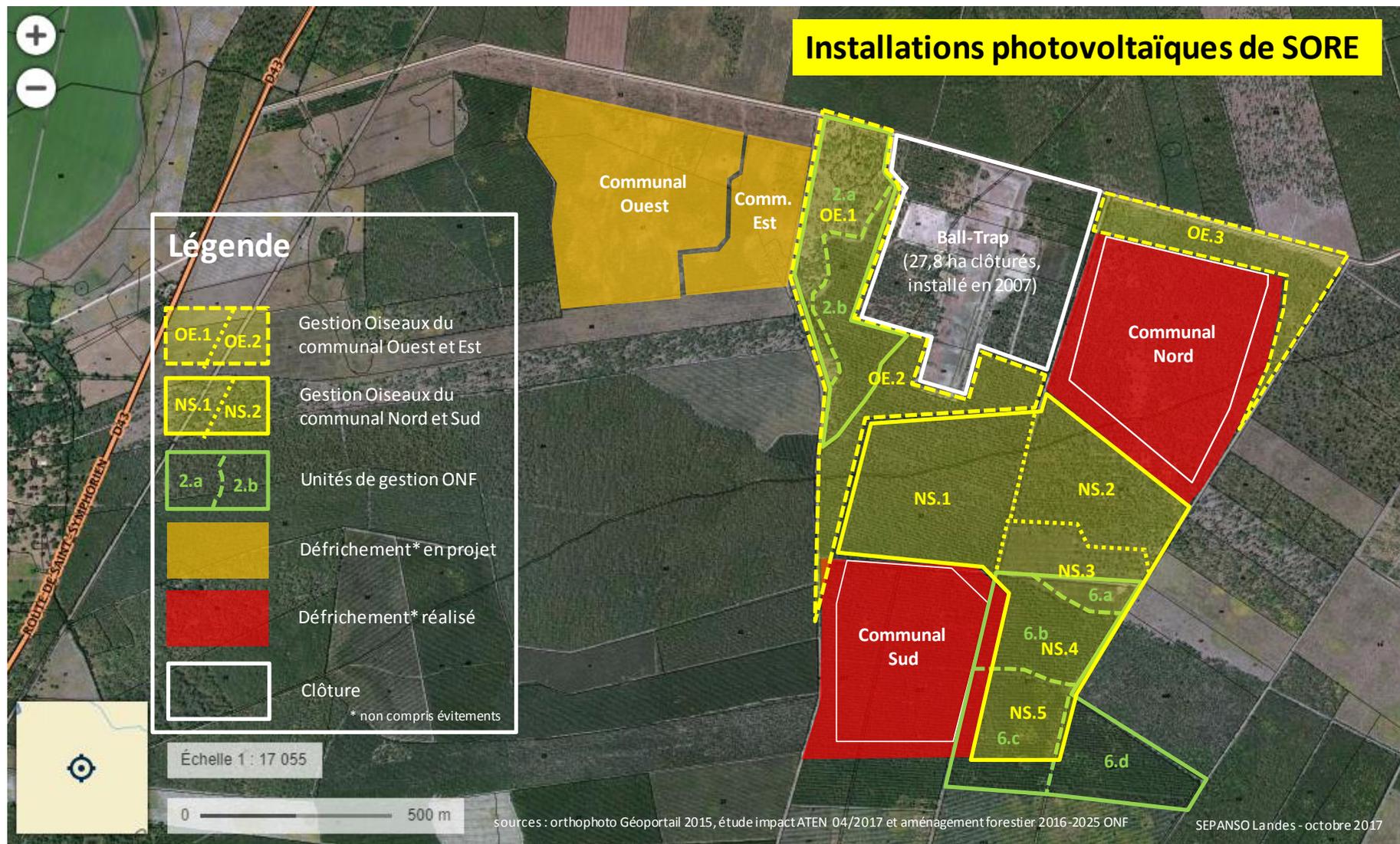
Rappelons que la « mise en gestion favorable aux oiseaux », consiste à maintenir la végétation de la lande à l'état buissonnant par débroussaillage par tiers au gyrobroyeur tous les 5 ans sur environ 30 ha durant la durée de l'exploitation de la centrale, soit 30 minimum (voir EI, p. 115). Ce qui n'est pas vraiment expliqué, c'est que cette mesure vise à lutter contre la fermeture des milieux ouverts ou semi-ouverts, habitats favorables à certains oiseaux protégés tels l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou, l'Alouette lulu... (voir EI, annexe 1, tableau 22, p. 53 et 54).

Or cette superficie est en très grande partie occupée par des peuplements forestiers d'âge moyen dont la fermeture du couvert ne permettra pas le développement d'une végétation de strate basse favorable à ces oiseaux (voir les photos ci-dessous).



Nous avons analysé les parcelles concernées par la « mesure oiseaux » concernant le projet soumis à la présente enquête ainsi que le projet en cours d'installation (« Communal Nord et Sud »). Nous montrons que globalement, la « mesure oiseaux » devrait être inefficace à plus de 85% de la surface concernée (voir tableau 2).

Installations photovoltaïques de SORE



Légende

- OE.1 OE.2 Gestion Oiseaux du communal Ouest et Est
- NS.1 NS.2 Gestion Oiseaux du communal Nord et Sud
- 2.a 2.b Unités de gestion ONF
- Défrichement* en projet
- Défrichement* réalisé
- Clôture

* non compris évitements

Échelle 1 : 17 055

0 ————— 500 m

sources : orthophoto Géoportail 2015, étude impact ATEN 04/2017 et aménagement forestier 2016-2025 ONF SEPANSO Landes - octobre 2017

Tableau 2 - Analyse de compatibilité de la mesure de gestion des milieux adjacents pour favoriser les oiseaux avec l'aménagement forestier (2016-2025) et l'état des peuplements forestiers hors aménagement

Unité de gestion favorables aux oiseaux	Surface	Unité de gestion de l'aménagement	Année installation	Age au 01/01/2018	Densité	Surface		Raison du caractère défavorable ou d'incompatibilité	Observations	
						favorable ou compatible	défavorable ou incompatible			
Associé au projet photovoltaïque du "Communal Ouest et Est" (OE)										
OE.1	7,9 ha	2.a	/	/	/		7,9 ha	plantation à venir Engagement reconstitution ?	- coupe rase d'un peuplement de 1989 endommagé par la tempête - subvention RECKLAUS pour nettoyage (à rembourser) ; prévue en reconstitution par plantation - ancienne lagune de Carreyres (cadastrée pour 1,25 ha) - parcelle sinistrée par Klaus, éligible à la reconstitution ; subventions nettoyage et reboisement ? dans l'affirmative, et si mesure oiseaux, un remboursement avec pénalité devrait avoir lieu ; - suggestion pour la <u>restauration de la lagune</u>	
OE.2	14,9 ha	2.b en partie	2001	17 ans	600 t/ha		14,9 ha	couvert	- semis en bande (et non semis naturels) de 2001* (et non de 1996) - première éclaircie prévue en 2018	
OE.3	9,0 ha	/	/	/	/		9,0 ha		- coupe rase récente (2016 ?) - strate buissonnante - voir photo 1	
s/total OE	31,8 ha	<i>l'étude d'impact chiffre ce total à 30 ha (p. 137)</i>					9,0 ha 28%	22,8 ha 72%		
Associé au projet photovoltaïque du "Communal Nord et Sud" (NS) - Défrichements réalisés										
NS.1	17,6 ha	/	2001	17 ans	env. 700 t/ha		17,6 ha	couvert	- semis en bande - voir photo 3	
NS.2	10,6 ha	/	1988	30 ans	env. 500 t/ha		10,6 ha	couvert	- semis en bande - voir photo 4	
NS.3	7,4 ha	6.a en partie	/	/	/		1,5 ha	plantation à venir en partie sud	- au nord, coupe partielle après chablis Klaus - au sud, piste aéromodélisme dans ancienne coupe rase de 1,54 ha ; en attente de plantation prévue en 2017 - voir photo 2	
NS.4	5,1 ha	6.b	2001	17 ans	900 t/ha		5,1 ha	couvert	- semis en bande (et non semis naturels) de 2001* (et non de 1996) - éclaircie marquée en 2015 ; prochaine éclaircie en 2021	
NS.5	4,4 ha	6.c	2004	14 ans	950 t/ha		4,4 ha	couvert	- semis en bande (et non semis naturels) de 2004* (et non de 2001) - éclaircie marquée en 2015 ; prochaine éclaircie en 2021	
s/total NS	45,1 ha	<i>l'étude d'impact chiffre ce total à 38,7 ha (p. 137) et l'avis de l'Autorité environnementale de septembre 2015 aux permis de construire des 2 centrales à 37,7 ha</i>					1,5 ha 3%	43,6 ha 97%		* détermination des années d'installation des peuplements forestiers estimées sur photos aériennes anciennes disponibles sur remonterletemps.ign.fr
TOTAL	76,9 ha	<i>l'étude d'impact chiffre ce total à 68,7 ha (p. 137)</i>					10,5 ha 14%	66,4 ha 86%		SEPANSO Landes - octobre 2017

La DDTM a bien identifié ce problème, puisque dans sa notification du procès-verbal de reconnaissance, adressé le 25 août 2017 au maître d'ouvrage, elle émet un avis réservé au défrichement entraînant la destruction des habitats des espèces d'oiseaux protégés. A ce moment, la DDTM était en attente de l'expertise de la DREAL, à ce sujet. La DREAL, par l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) du 12 septembre 2017 sur la qualité de l'Etude d'impact, qui propose en compensations écologiques de la destruction des dits habitats la « mesure oiseaux » est également réservée. En effet, il est demandé au maître d'ouvrage de « préciser la mise en œuvre » de la mesure (voir avis Ae, p. 3/5). Le délai fixé par la DDTM pour la mise en conformité avec la réglementation, est au 14 décembre 2017. Au-delà du délai, un refus tacite sera prononcé.

Ce refus tacite potentiel, concerne aussi bien le dossier d'enquête publique du « Communal Ouest » que celui de participation du public du « Communal Est ». Dans les 2 dossiers, le maître d'ouvrage n'a pas encore fourni les précisions demandées par l'Ae. Curieusement, la convention de mise œuvre est toujours en discussion avec l'ONF, chargée de la mettre en place (voir EI, p. 148), alors qu'elle devrait être effective pour les défrichements terminés du « Communal Nord et Sud », comme spécifié aux avis de l'Ae pour les permis de construire (voir les avis Ae du 17 septembre 2015, p. 9/9 ; non fournis au dossier, [PC nord téléchargeable ici](#) et [PC sud téléchargeable ici](#)), ce qui n'est pas le cas. Nous pouvons être suffisamment exigeant sur cette « mesure oiseaux » car l'avis spécifie que « Sous réserve d'un strict respect de ces mesures, il n'est pas nécessaire pour le pétitionnaire de déposer une demande de dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées concernant l'Engoulevent d'Europe et la Fauvette pitchou. ».

Il est important de noter, que les chargés d'instruction de la DREAL qui rédigent les avis, ne se rendent pas sur le terrain, et donc ne peuvent rendre qu'une expertise sur la base d'études d'impact plus ou moins fidèles aux réalités du terrain. La « mesure oiseaux » décrite par le bureau d'études ETEN Environnement de St-Paul-les-Dax (qui a pris la suite du bureau d'études BIOTOPE – agence de Bègles) est suffisamment imprécise et noyée dans la volumineuse EI (279 p.), pour que l'Ae, d'une part demande la localisation de la mesure, alors qu'elle est donnée dans l'étude d'impact (parcelles cadastrales en p. 115 et cartes en p. 116 et 130) et d'autre part, ne comprenne pas que la « mesure oiseaux » ne se fait pas par une « régénération naturelle » (avis Ae, p. 4/5) puisque la plupart des parcelles ont déjà été régénérée artificiellement par semis en bandes depuis au moins 14 ans (voir tableau 2).

Concernant le dérangement des oiseaux, il est étonnant que les émissions sonores liées à la proximité immédiate du Ball-trap, important équipement constituant une enclave privée au milieu de la forêt communale (voir carte), soient considérées comme « bonnes » (voir EI, p. 50).

Observation n° 3 : veuillez demander d'une part à l'ONF pourquoi la stricte mise en œuvre de la « mesure oiseaux » exigée par l'Etat n'est pas encore effectuée alors les défrichements du « Communal Nord et Sud » sont faits et pourquoi les conventions identiques ne sont pas jointes au dossier et d'autre à un expert ornithologue, par exemple de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) si la « mesure oiseaux » proposée à Sore est pertinente.

4 - Absence délibérée d'information sur les boisements compensateurs au défrichement.

A – Problème de procédure d'instruction

Apparemment, l'étude d'impact, ignore complètement les « Lignes directrices pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine » approuvées par le préfet de région du 6 juillet 2015. Ce document de référence, précise comment appliquer à l'échelle de l'ancienne région, l'article L. 341-6 du code forestier, relatif à la compensation au défrichement, notamment physiquement par la mise

en œuvre de boisements compensateurs, ceci de manière harmonisé au sein des DDT(M) de l'ex-Aquitaine.

Les « lignes directrices » en plus d'indiquer la méthode de calcul du coefficient multiplicateur (de 1 à 5) afin de tenir compte des fonctions « économiques, écologiques et sociales »² de la forêt (et non pour « améliorer le bilan carbone » comme cela est avancé p. 88 de l'EI, puisque le bilan est au mieux neutre), donnent les conditions à respecter pour la mise en œuvre des boisements compensateurs : conditions géographiques, écologiques, de superficies minimales, de valeur économique, d'essences forestières, de garantie de gestion durable, d'obligation de résultats...

Or toutes ces conditions sont passées sous silence, puisque la convention qui devrait donner au public ces informations est une page blanche, barrée d'un « *Les conventions sont en cours de négociation et seront signées un an au plus tard après obtention de l'autorisation de défrichage.* » (annexe 5, EI, p. 149). Si bien, que cette compensation importante, mise en avant par le porteur de projet, échappe complètement à l'appréciation du public. Ce report à 1 an après l'autorisation de défrichage, est d'une part aberrant puisque l'autorisation est donnée sans garantie de la qualité requise pour une compensation efficace de toutes les composantes fonctionnelles de la forêt, laissée à la seule appréciation discrétionnaire de la DDTM très versée dans le productivisme, et d'autre part revient à s'accorder unilatéralement d'une dispense des observations du public en contradiction avec l'esprit du législateur qui par les récentes lois d'août 2016, renforce « la démocratisation du dialogue environnemental ».

Nous en voulons pour preuve, le cas sur la même commune de Sore, des boisements compensateurs correspondants au parc photovoltaïque du « communal Nord et Sud » en cours de construction. L'arrêté préfectoral modificatif n°2016-028 du 15 janvier 2016 dont nous avons pris connaissance uniquement grâce³ à son affichage sur le terrain, précise que les surfaces à compenser par l'opérateur ONF, pour le compte des Compagnie du Soleil 14 et 15, pour le Nord et le Sud sont respectivement de 23,9500 ha et 23,1800 ha, à réaliser avant le 31 décembre 2017. Remarquons que le coefficient multiplicateur exigé à au moins 2 par les « lignes directrices » est réduit à 1, sans explication. Les listes des parcelles et les conventions⁴ correspondantes, précisant les modalités techniques validées par la DDTM sont reportés en annexes. Celle-ci, permettant de situer les l'emplacement des boisements compensateurs, et d'apprécier l'état initial du terrain avant boisement, l'itinéraire technique retenu avec les entretiens et éventuellement un suivi, se révèlent introuvables en mairie, qui nous renvoie à la DDTM mais qui ne peut nous répondre la personne *ad-hoc* étant en congé⁵...

Ainsi, nous sommes maintenus dans l'ignorance des mesures concrètes de compensation au défrichage sans pouvoir faire valoir notre point de vue ou éventuellement exercer des recours en cas de profond désaccord.

Cette situation n'est plus admissible.

Observation n° 4.A : veuillez demander à la DDTM (1) pour quelles raisons, la procédure d'instruction, conduisant à l'installation de boisements compensateurs, n'accorde aucune place à l'information du public, (2) si elle est consciente d'user d'une procédure caduque en inadéquation avec le droit d'accès à l'information et à la participation du public dans le champs environnemental et (3) quand va elle réformer cette procédure afin d'être en conformité avec le droit.

² Cité dans l'article L. 341-6 du CF

³ Pourquoi ne figure-t-il pas dans le Recueil des Actes Administratifs du département des Landes ?

⁴ Lorsque le boisement se fait sur un terrain tiers, c'est-à-dire dans la grande majorité des cas ; ici sur la commune de Sore très probablement.

⁵ Où est le principe de continuité des services de l'Etat ?

B - Problème des surfaces

a - un surface mal connue

La surface en boisement compensateur dépend de la surface défrichée. Or entre les différentes surfaces (surfaces dites « totale », « projet », « globale projet », « clôturée » ou explicitement « défrichée »), le découpage en tranches ou groupe de tranches, l'évolution chronologique du projet global (2010, 2014, 2015, 2017), porté par un changement d'opérateurs (EDF-EN puis Compagnie du Vent), le lecteur s'y perd sérieusement, et a du mal à connaître les surfaces définitivement arrêtées. En définitive, concernant les boisements compensateurs, l'EI ne donne même pas la bonne surface. Ceci confirme le caractère confus du dossier, d'autant qu'il existe des écarts de surface entre les différentes pièces du dossier.

Comme nous le montre le tableau suivant (tableau 3), l'étude d'impact minimise considérablement la surface à compenser quasiment du simple au double.

Sources		Grandeurs	Communal Ouest	Communal Est	Total
Les 2 notifications des 2 PV de reconnaissance de la DDTM du 25/08/2017		Surface à défricher	19,9266 ha	7,0842 ha	27,0108 ha
		arrondie	20 ha	7 ha	27 ha
		Coefficient multiplicateur	2		/
		Surface à compenser	39,8532 ha	14,1684 ha	54,0216 ha
		arrondie	40 ha	14 ha	54 ha
Etude d'impact de mai 2017 (EI), p. 124	Bilan Carbone p. 146 et 147	Surface à défricher	18,3 ha	8,6 ha	26,9 ha
	p. 124	Surface à compenser	17 ha	8 ha	25 ha
	p. 135				au moins 31 ha

SEPANSO Landes - octobre 2017

Observation n° 4.B.a : veuillez demander au pétitionnaire, pour quelle raison, il n'est pas au courant du coefficient multiplicateur ? A-t-il pris des contacts préalables avec la DDTM ?

b - des erreurs et une méthode en question

Nous relevons également des erreurs de surfaces. Dans l'étude d'impact de mai 2017, les valeurs des surfaces totales des parcelles cadastrales, que ce soit pour le « communal Ouest » ou pour le « Communal Est », ne correspondent aux valeurs portées aux imprimés de demandes d'autorisation de défrichement (les 2 Cerfa du « Communal Ouest » et du « Communal Est » datés tous les deux du 4 mai 2017), confirmées par la matrice cadastrale datée de l'année 2016 et annexée au Cerfa. Même si les écarts sont minimes, ils seraient sans aucune conséquence sur la valeur des surfaces à défricher si la méthode employée pour les calculer est indépendante de la surface cadastrale totale. En effet, si ces surfaces à défricher ont été déterminées (au mètre carré près - voir tableau 3), non par planimétrie absolue, mais en prenant en compte la surface totales cadastrales erronées, alors le résultat est également faux. Dans ce dernier cas, en plus de surfaces à défricher fausses, les surfaces à compenser, le bilan carbone et le montant à l'euro près d'un éventuel versement au fond stratégique de la forêt et du bois sont tous faux.

Observation n° 4.B.b : veuillez demander au pétitionnaire, à quelle source il a pris les valeurs des surfaces cadastrales erronées ? Quelle méthode a-t-il utilisé pour déterminer les surfaces à défricher ?

c – un prestataire sous influence

Concernant le calcul du montant à verser au fond stratégique ou du coût du boisement compensateur, les prix unitaires forfaitaires sont de respectivement 3700 €/ha (Notification PV de reconnaissance) et de 2000 €/ha (EI, p. 124). L'écart de 1700 €/ha étant considérable, et non explicité (probablement l'acquisition du fond), le pétitionnaire est incité arbitrairement à compenser physiquement plutôt que financièrement. D'autant que d'une part, le fond stratégique étant national, il ne profitera pas directement à la filière forêt-bois locale et d'autre part, il est omis de donner le montant de la prestation payé au reboiseur qui assurera l'installation et l'entretien sur le terrain d'un tiers. De combien de temps est la durée de la prestation de l'entreprise de reboisement, qui grâce à la mesure de compensation, a des intérêts dans l'affaire en (1) faisant de la marge bénéficiaire et (2) démarchant des propriétaires, tout disposer à faire un reboisement « gratuit ».

Nous soutenons qu'il y a une inégalité financière intentionnelle entre les deux options de compensation au défrichement, afin d'influencer significativement le choix du prestataire et de favoriser les professionnels de la filière forêt-bois locale. Cette application régionale de l'article L. 341-6 du code forestier nous apparaît contestable au plan légal.

Observation n° 4.A.c : veuillez demander à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, si (1) elle a conscience de faire un abus de droit en influençant le choix du prestataire sur le mode de compensation et (2) si elle a l'intention de corriger sur ce point ses « lignes directrices » de 2015 ?

5 - Autres sujets

A – Une méconnaissance des enjeux forestiers

a – une absence apparente d'hypothèses et un document de cadrage ignoré

Le choix des terrains auraient été fait après une « *analyse pointue* » conformément à une « *charte de développement des projets photovoltaïques publiée par la préfecture des Landes* ». Les terrains sont qualifiés de « *très mauvaises qualités sylvicoles* » (voir EI, p. 131). Toutes ces citations méritent d'être rectifiées et/ou commentées : (1) au lieu d'un « *analyse pointue* » on aurait préféré une exploration élargie afin de démontrer que le projet a retenu l'un des meilleurs sites possibles entre différentes hypothèses ; (2) il aurait été judicieux de donner les références de la charte en question, mais s'il s'agit de celle des Landes de mai 2009, elle est obsolète, remplacée par un « document de cadrage » de décembre 2009 pour l'Aquitaine ([téléchargeable ici](#)). Il n'y est plus question de « *développement* » de projets photovoltaïques mais de leurs « instruction ». Il y est écrit en gras et encadré que la priorité est aux panneaux solaires sur des surfaces déjà artificialisés. ; (3) les terrains sont effectivement des landes sèches de faible productivité forestière (et non de « *très mauvaises qualités sylvicoles* »), mais est-ce une bonne raison pour artificialiser ces espaces naturels ? Pour toutes ces raisons, nous estimons n'a pas suffisamment pris en compte le cadrage régional.

Observation n° 5.A.a : veuillez demander (1) au pétitionnaire s'il peut justifier que son prédécesseur (EDF-EN) a étudié plusieurs sites avant de faire son choix et (2) pourquoi il n'a pas tenu compte du document de cadrage mentionné et (3) à la commune, si elle a été sensibilisé par l'Etat, à la priorité à donner aux installations hors milieu naturel, comme cela est mentionné dans l'encadré du document de cadrage ?

b – des arguments dérisoires ou fallacieux

La « remise en état du peuplement forestier régional » suite à la tempête 2009, grâce aux boisements compensatoires au « gel » de terrains par le photovoltaïque (voir EI, p. 88) sont tellement infimes par rapport au plan de reconstitution post-tempête Klaus (220 000 ha), dont il n'est d'ailleurs jamais question, que l'auteur aurait pu s'abstenir d'avancer cet argument dérisoire et illusoire.

Dans sa lettre d'information n°1 de septembre 2017 ([téléchargeable ici](#)), La Compagnie du Vent écrit « Les projets de Communal Nord et Communal Sud ont la particularité de réhabiliter et de revaloriser une friche sylvicole. » Rétablissons la vérité : les parcelles en question ont été volontairement laissées à l'abandon par la municipalité, après exploitation des bois chablis, dans l'attente du projet photovoltaïque imaginé après la tempête Klaus. Les dites « friches sylvicoles » sont directement issus du projet industriel. Les terrains auraient pu être reconstitués par reboisements.

Observation n° 5.A.b : veuillez demander au pétitionnaire (1) s'il est au courant du chantier de reconstitution post-Klaus, et (2) pour quelles raisons, il n'a pas transformé en champs photovoltaïques les milliers d'hectares sinistrés ?

B - Position ambiguë de l'ONF en rapport avec sa mission de protection environnementale

a – la conservation hors régime forestier de réserves foncières

Durant des décennies, le code forestier n'a pas été appliqué sur la forêt communale de Sore. Bien que relevant en droit du régime forestier, de par son statut de forêt publique (art. L. 211-1 du Code forestier), la municipalité de Sore, comme d'autres communes des Landes, s'est cru autorisé à se soustraire de l'Etat de droit. Aussi cette forêt a-t-elle été gérée de manière autonome par la commune, malgré les injonctions de l'Etat pour sortir de « l'irrégularité » vis-à-vis de la loi et être gérée par l'ONF. La municipalité a enfin décidé de confier la gestion de sa forêt à l'ONF, par insuffisance de moyens pour en assurer seule la gestion, et aussi et surtout, pour bénéficier des subventions de reconstitution de sa forêt fortement sinistrée après la tempête Klaus de janvier 2009 (et non aussi celle de 1999, comme écrit p. 88 de l'EI).

Nous observons, que les parcelles en nature de forêt « susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution » (art. L. 211-1 du Code forestier), sur lesquelles le projet photovoltaïque est prévu ont été volontairement mises hors régime forestier par l'arrêté préfectoral du 9 août 2013 de « soumission » officielle au régime forestier (voir aménagement forestier p. 2 et annexe 1). Cette disposition n'est pas conforme à la doctrine du Parc Naturel Régional, puisque en étant hors régime forestier la « conservation du statut forestier » préconisé n'est pas assurée (voir EI, p. 141)

Ainsi, le caractère réversible (EI, p. 88) d'une occupation industrielle, vers à nouveau une destination forestière, ne nous paraît pas garanti. En l'absence de clause inscrite, soit à l'arrêté de défrichement, comme c'est déjà le cas pour les « Communaux Nord et Sud », soit au bail emphytéotique obligeant le locataire à reboiser à l'échéance des 30 ans, nous émettons de très forts doutes sur la réversibilité de l'opération.

Observation n° 5.B.a : veuillez demander à l'opérateur de l'Etat, ONF (1) sur quel fondement il s'appuie pour exclure du régime forestier certaines « réserves foncières », (2) ce qu'il pense de la réversibilité des parcs photovoltaïques et (3) pourquoi il ne s'est pas conformé à la doctrine du PNR ?

b – l'aubaine des boisements compensateurs et l'espace pour les accueillir

Par ailleurs, l'aménagement intègre le projet photovoltaïque, mais sous l'aspect de l'opportunité des boisements compensateurs. En effet, les anciens pare-feu qui étaient auparavant loués pour des

cultures, seraient destinés aux boisements compensateurs à condition que le projet photovoltaïque se réalise. La surface cumulé de ces étroites parcelles (de 35 à 50 m de large) est de 35,16 ha (voir aménagement forestier p. 2 et suivantes) à comparer aux 47 ha de boisements compensateurs fermes des « Communaux Nord et Sud » et au 54 ha prévisionnels si le projet photovoltaïque des « Communaux Ouest et Est » se réalise (voir tableau 1).

En acceptant de ne pas mettre sous régime forestier des réserves foncières, qui souvent anticipent des révisions de PLU, et en profitant des défrichements pour reboiser au frais des promoteurs immobiliers ou industriels, l'ONF joue une position ambiguë, qui nuit son image de premier gestionnaire d'espace naturel.

Observation n° 5.B.b : veuillez demander à l'opérateur de l'Etat, ONF s'il est dans ses missions de service public, d'accompagner en les favorisant les parcs photovoltaïques et les défrichements associés ?
--

C – Une entreprise de moyen terme

a – les vertus inattendues du photovoltaïque

Il est osé d'affirmer que le nouveau projet « économise de l'espace » grâce à l'évolution des rendements en efficacité énergétique, actuellement proche de 1 MWc/ha défriché (voir EI, p.131). La centrale en cours de construction va installer des panneaux d'efficacité de seulement 0,5 MWc (voir tableau 1). Pourquoi ? On pourrait aussi rétorquer, puisque l'évolution semble rapide, qu'il serait sage d'attendre des performances meilleures des panneaux pour autoriser des installations au sol de milieu naturel, par exemple une efficacité supérieure à 2 MWc/ha défriché.

Observation n° 5.C.a : veuillez demander au maître d'ouvrage, quelles sont les tendances des nouveaux panneaux photovoltaïques en termes d'efficacité énergétique ?
--

b – un manque d'éléments financiers

Dans un article d'avril 2016 ([téléchargeable ici](#)), La Compagnie du Vent aborde l'acceptabilité sociale des centrales solaires au sol. Pour y parvenir, elle envisage de faire appel au « financement participatif » (ou *crowdfunding*). Troublante approche pécuniaire de ces concepts, pour une société qui engrange des bénéfices nets de plusieurs dizaines de millions d'euros. Retenons que ses projets se heurtent à la sensibilité sociale, par artificialisation industrielle de vastes territoires naturels.

Si la filiale d'ENGIE veut parler finance, alors qu'elle nous dévoile, le montant du revenu locatif consenti à la commune, le temps d'amortissement des investissements, le prix de rachat de l'électricité et sa durée...

Observation n° 5.C.b : veuillez demander au maître d'ouvrage, (1) si il a envisagé de demander aux soriens et soriennes, de participer à l'investissement et (2) de bien vouloir fournir les éléments financiers mentionné ci-dessus ?

c – des inquiétudes dans la durée

Dans le dossier de la participation du public au défrichement du « Communal Est », figure les statuts de la Compagnie du vent, mis à jour en mars 2014. Pourquoi cette pièce ne figure pas dans le dossier d'enquête publique ? On y apprend des tensions entre l'ancien président révoqué par ENGIE, toujours actionnaire en 2014 et le nouveau et actuel président. Or ses statuts sont obsolètes puisque la Compagnie du Vent est devenue une filiale à 100% d'ENGIE en avril 2017. La stratégie est donc entièrement conduite par ce grand groupe d'énergie français, dont l'Etat détient un quart du capital.

Cette concentration est plutôt rassurante quant à la robustesse de l'entreprise. A l'inverse, il est troublant d'observer la multiplication des sociétés-projet, (le président de la Compagnie du Vent est mandataire d'une quarantaine de Compagnies du Soleil) correspondant au saucissonnage en tranches, pour entrer dans le cahier des charges de la CRE, autorité administrative indépendante.

Quelle sera la situation (dissolution, liquidation, fusion, acquisition, révision des contrats, des tarifs...) vers 2050 à l'échéance du bail, et est-ce que la commune sera toujours aussi satisfaite du choix qu'elle aura fait 30 ans plus tôt ?

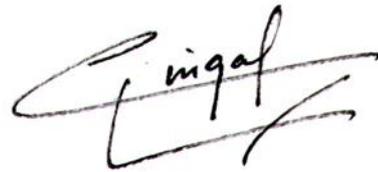
Observation n° 5.C.c : veuillez demander au maître d'ouvrage, quelle garantie peut-il donner à la commune et au public dans la durée, sur cette opération qui apparaît plus comme une opportunité pour l'un et une aubaine, pour l'autre ?

Conclusion

Dans la même lettre d'information précitée, l'industriel ose écrire « *C'est au prix de l'amélioration du milieu paysager de la centrale photovoltaïque, que les élus et les habitants de Sore pourront bientôt être fiers de leur centrale solaire et en faire un vecteur fort de leur identité* ». Ce genre de discours grandiloquent donne la mesure de l'esprit enjôleur de l'entreprise.

Sur cette dernière fausse note, considérant notamment nos premières observations, la SEPANSO Landes, dans l'état actuel du dossier, ne peut qu'émettre un avis défavorable.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à nos observations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>